



Procès-Verbal du Conseil Municipal

Séance du 28 septembre 2022
Sous la présidence d'Éric BEAUFORT
Secrétaire de séance Guillaume LARDON

L'An deux mille vingt-deux et le vingt-huit septembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Eric BEAUFORT, Maire.

Membres présents :

Mesdames Annie BERLAND, Sylvie BLANCHARD, Frédérique CHRISTIN, Rita ERIGONI, Hélène JOSSERAND, Joëlle KRUCHTEN, Paméla NESTEROVITCH, Nicole QUINTANA.

Messieurs Alain BENGUIGUI, Sébastien BOUSSELIN, Michel BOZZACO COLONA, Michel COLLET, Alain GONARD, Bernard GUERS, Guillaume LARDON, Jean-Marc MAZAT, Bruno PICHAT, Olivier RIGAUD.

Membres absents excusés :

M. Rémy BRUNETTI qui donne pouvoir à M. Alain GONARD
M^{me} Marie DOMINGUEZ qui donne pouvoir à M. Eric BEAUFORT
M^{me} Florence LA ROSA qui donne pouvoir à M^{me} Paméla NESTEROVITCH
M^{me} Valérie MARZOLLA qui donne pouvoir à M^{me} Joëlle KRUCHTEN
M^{me} Roselyne BURON, absente excusée
M^{me} Christine CASTEUR, absente excusée
M. Philippe DORKEL, absent excusé
M. Serge THEBAULT, absent excusé

Secrétaire de séance :

Après s'être assuré du nombre requis de présents pour ouvrir la séance, Monsieur BEAUFORT a ouvert la séance du conseil.

Monsieur Guillaume LARDON s'est porté volontaire pour assurer le secrétariat de séance. Sa candidature, soumise au vote, a été adoptée à l'unanimité.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 16 septembre 2022

Monsieur le Maire a appelé les membres du Conseil Municipal à faire part de leurs éventuelles observations et commentaires à la suite de la communication du procès-verbal de la séance du 16 septembre 2022.

Observation : vote unanime

2. Délégations consenties au Maire

- Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui autorise le Conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat certaines attributions listées dans son article L.2122-22.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui impose au maire dans son article L 2121-23, de rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, des décisions qu'il a prises dans le cadre de ces délégations.

D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 1 500 000 €.

Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) pour lesquelles le Droit de Préemption Urbain (DPU) n'a pas été mis en œuvre :

- Bâtiment d'habitation, quartier 253 section ZB sous le n° 233-235-291-293 sis 41 rue du Gardon.

L'exécutif municipal a pris acte de la déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA).

Pour la parfaite information des membres de l'Assemblée, Monsieur le Maire a présenté l'ensemble des devis signés depuis la dernière réunion (présenté ci-après au présent procès-verbal), dans le cadre des délégations qui lui sont consenties.

Numéro	Agent	N° encaserné	Budget	Signataire	Date	Fournisseur	Désignation	Montant
MA/2022/216	KARINE		COMMUNE	MD	05/09/2022	CARREFOUR MARKET	Café école	23,85
MA/2022/219	NICOLE		COMMUNE	EB	06/09/2022	URBAN CONSEIL	Convention d'honoraires - requête référé suspension Mme DEYDIER	2 160,00
MA/2022/219	NICOLE		COMMUNE	EB	06/09/2022	URBAN CONSEIL	Convention d'honoraires - requête référé suspension Mme DEYDIER	227,00
MA/2022/220	NICOLE		COMMUNE	EB	06/09/2022	URBAN CONSEIL	Convention d'honoraires - requête n excès de pouvoir Mme DEYDIER	2 400,00
MA/2022/221	ANNELISE		COMMUNE	EB	06/09/2022	CHAMBER SIGN	Clé de cryptage solution Eiducio Sérénité 3 ans	324,00
MA/2022/222	KARINE		COMMUNE	MD	06/09/2022	INTERMARCHÉ	Bibliothèque atelier	5,69
MA/2022/223	MAGALI		COMMUNE	MD	05/09/2022	DUMONT SECURITE	Contrat de maintenance détection pompiers	56,16
MA/2022/224	MAGALI		COMMUNE	MD	05/09/2022	GALLIN	Prestation vérification lot de sauvetage	1 027,07
MA/2022/225	NICOLE		COMMUNE	XB	09/09/2022	VOIX DE L AIN	Abonnement	168,00
MA/2022/226	NICOLE		COMMUNE	FLR	09/09/2022	UGAP	tableau mural blanc école 11 classe	219,32
MA/2022/227	MAGALI		commune	MD	09/09/2022	MARCK & BALSAN	POMPIERS - EPI recrus (pantalons+vestes)	702,22
MA/2022/228	NICOLE		COMMUNE	MD	09/09/2022	SCHILLER	défibillateur pompiers	1 287,00
MA/2022/229	NICOLE		sdf	MD	09/09/2022	SCHILLER	défibillateursalle polyvalente	1 091,40
MA/2022/230	NICOLE		COMMUNE	MD	09/09/2022	SCHILLER	défibillateur MPTM mairie bibliothèque annexes de Loyes	6 216,96
MA/2022/231	NICOLE		COMMUNE	XB	12/09/2022	ORANGE	2 ORANGE airbox 3 4G+ ET abonnement 120€/mois	124,56
MA/2022/232	MAGALI		COMMUNE	FLR	12/09/2022	EDUMOOV	Abt 1 an pack TRIO EDULIVRET, EDUJOURNAL, EDUCARTABLE	29,00
MA/2022/233	NICOLE		COMMUNE	XB	13/09/2022	JOSEPH	Réparation lave vaisselle restaurant scolaire	96,66
MA/2022/235	AUDREY		COMMUNE	XB	16/09/2022	GROUPE MONITEUR	Diffusion 3 annonces emploi	1 008,00
MA/2022/236	AUDREY		COMMUNE	EB	16/09/2022	LA POSTE	Distribution 3 en AIN	476,87
MA/2022/237	MAGALI		COMMUNE	FLR	19/09/2022	AMAZON	Fournitures maternelle	176,23
MA/2022/238	MAGALI		COMMUNE	FLR	19/09/2022	PICHON	Fournitures maternelle	432,68
MA/2022/239	EMILIE		COMMUNE	XB	19/09/2022	COLPORTEUSE	Animations 1ere page	140,00
MA/2022/240	EMILIE		COMMUNE	XB	19/09/2022	COLPORTEUSE	Animation halloween	120,00
MA/2022/241	KARINE		COMMUNE	MD	19/09/2022	PETITDIDIER	Classe en 2	260,00
MA/2022/242	KARINE		COMMUNE	XB	19/09/2022	QUADIENT	Cartouche affranchissement	270,00

L'exécutif municipal a pris acte de l'ensemble des devis signés.

Décision n°25/2022 - FINANCES – Virement de crédits entre articles d'un même chapitre - BUDGET COMMERCES

VU la transmission des Etats de frais définitifs de Maitre RONJON Vincent, concernant l'achat des murs du Bar Restaurant LE SAINT PIERRE,

CONSIDÉRANT que dans les crédits portés au Budget Commerces voté le 15 avril 2022, l'article 21321 « Immeubles de rapport » n'a pas de crédit suffisant,

VIRE les crédits dont le détail figure dans le tableau ci-après

Chapitre Article	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	DM	Montant des crédits ouverts après DM
21-21321	Immeubles de rapport	155 000,00	2 395,00	157 395,00
21-21351	Installations générales des constructions - Bâtiments	89 571,84	- 2 395,00	87 176,84

L'exécutif municipal a pris acte de la décision n°25/2022.

3. Délibération 01_09_2022 – INSTITUTION - Délégations du Conseil Municipal au Maire – Modification

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Afin de maintenir la bonne continuité de la vie institutionnelle de la Commune, Monsieur le Maire a proposé à l'Assemblée d'autoriser l'exercice en son absence, de ses délégations par M^{me} Rita ERIGONI, 1^{ère} adjointe.

Monsieur le Maire a rappelé que par délibération du 08 juillet 2022, l'Assemblée avait porté le montant délégué des droits de préemption à 1,5 millions d'euros. Comme il s'y était engagé, cette délégation étant temporaire, il a proposé de revenir à un montant de 500 000 €.

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- De fixer, dans la limite de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 1 Million d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € (euros) ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle par devant les juridictions administratives, judiciaires ou pénales, que ce soit en première instance, en appel, en cassation ou en référé, dans les domaines suivants :
 - Responsabilité de toutes natures
 - Mise en cause de la légalité des actes,
 - Défense des intérêts financiers de la commune,
 - Exercice des pouvoirs de police du Maire,
 - Occupation du domaine public,
 - Expropriation et expulsion
 et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € par sinistre ;
- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, à savoir 200 000 € par année civile ;

- D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal , soit pour un montant inférieur à 500 000 euros , le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 500 000 € par opération ;
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 250 € ;
- De demander à tout organisme financeur, et pour toute opération inférieure à 1 000 000 € l'attribution de subventions ;
- De procéder, dans les conditions suivantes, soit pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 1 000 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

Ont voté pour : 23

Ont voté contre : 0

Se sont abstenus : 0

4. Délibération 02_09_2022 – FINANCES – Taxe d'Aménagement – Valorisation à 20 % sur certains secteurs

Monsieur le Maire a rappelé qu'en vue d'assurer le financement des équipements publics (voiries, réseaux, infrastructures et superstructures), les communes dotées d'un plan local d'urbanisme perçoivent de plein droit la part communale de la taxe d'aménagement, dont le taux est librement fixé entre 1% et 5%.

L'article L. 331-15 du code de l'urbanisme (désormais recodifié à l'article 1635 quater N du code général des impôts suite au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement opérée par l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022), permet d'augmenter la part communale de la taxe d'aménagement jusqu'à 20% dans certains secteurs et par une délibération motivée.

Cette majoration spéciale est permise lorsque l'importance des constructions nouvelles édifiées dans les secteurs concernés rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population, ou la création d'équipements publics généraux.

Initialement, la délibération du conseil municipal entérinant la modification du taux de taxe d'aménagement ou sa majoration devait être adoptée avant le 30 novembre pour une entrée en vigueur le 1^{er} janvier de l'année qui suit.

L'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 a avancé cette date limite au 1^{er} juillet, mais des dispositions transitoires ont été prévues pour l'année 2022, les délibérations applicables à la taxe d'aménagement due à compter de 2023 pouvant être adoptées jusqu'au 1^{er} octobre 2022.

Monsieur le Maire a rappelé à cet égard que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement est actuellement fixé à 5% par délibération du conseil municipal du 18 novembre 2011 et que par cette même délibération ont été instaurées les exonérations suivantes :

- Exonération totale des locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 du même code (logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des PLAI – prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit – ou du PTZ+).

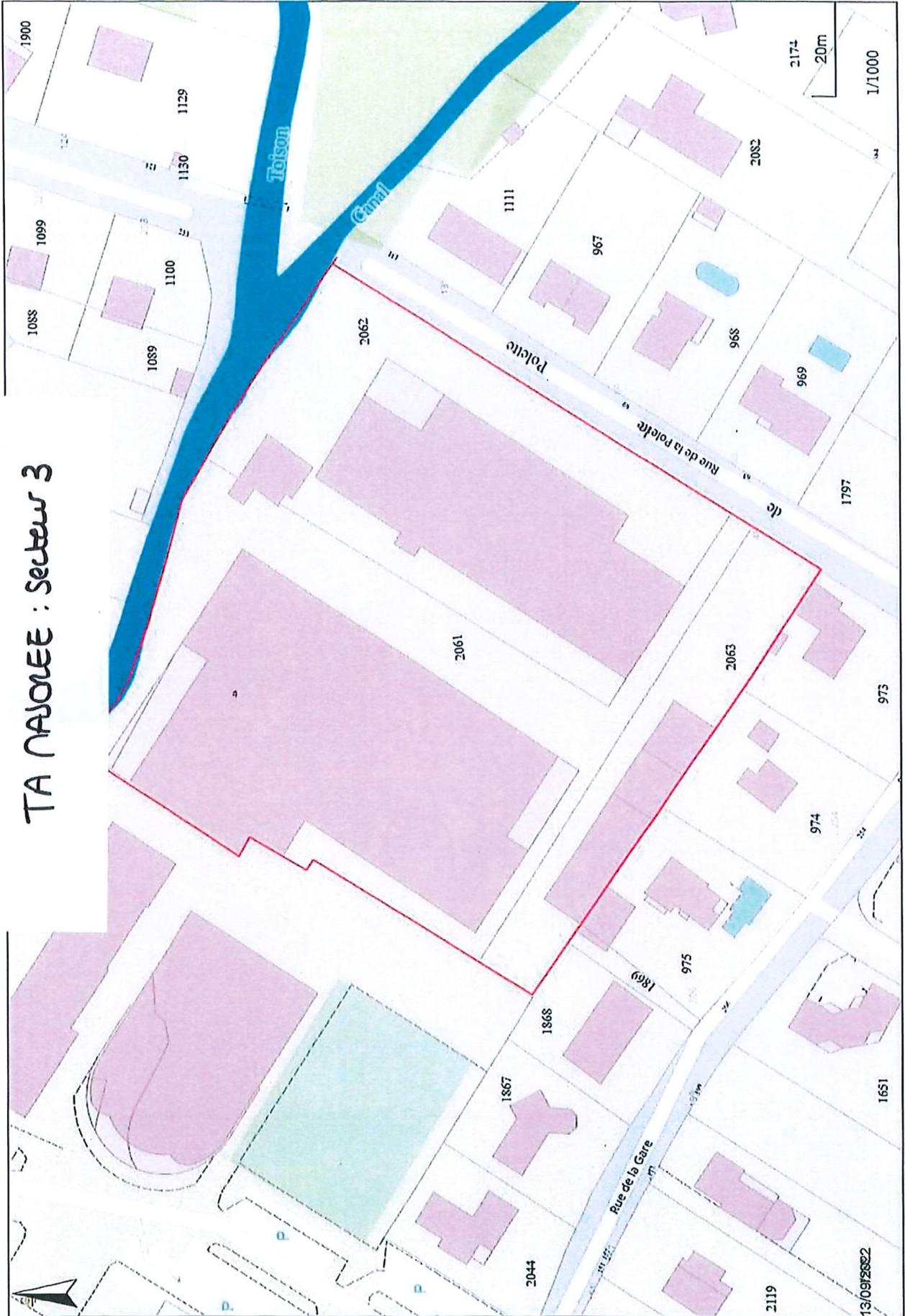
L'importance des constructions nouvelles édifiées dans certains secteurs de la commune identifiés sur les plans cadastraux joints à la présente note, ci-après, rend nécessaire la réalisation des travaux suivants :

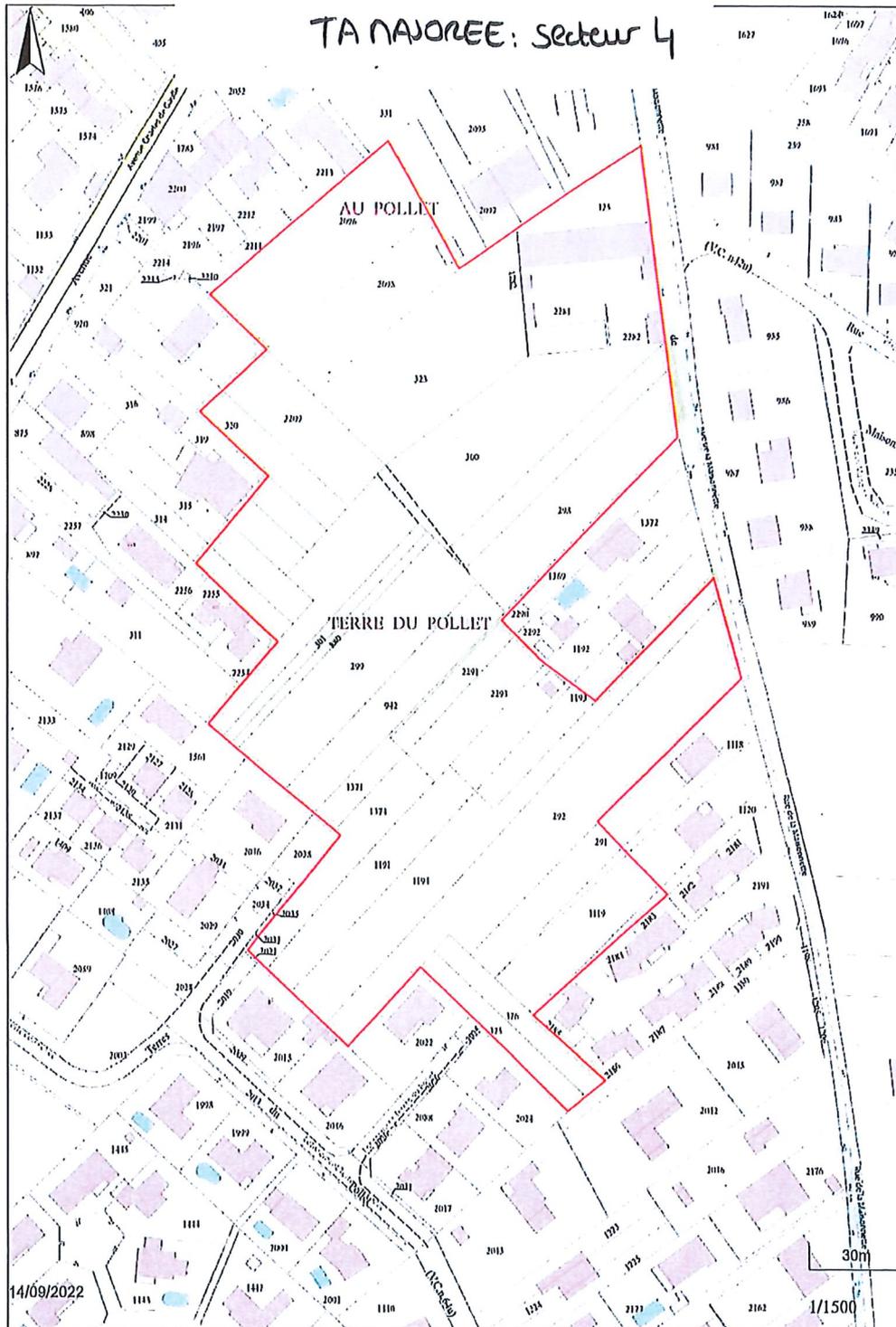
- extension du groupe scolaire avec création de 5 classes supplémentaires, d'un centre de loisirs et d'un nouveau restaurant scolaire à destination des élèves d'élémentaire (coût prévisionnel : 3,8 millions d'euros HT),
- travaux d'assainissement sur l'ensemble du territoire communal (Villieu, Loyes et Mollon), (coût prévisionnel : 4 millions d'euros HT dont plus de 2 millions d'euros HT sur Loyes),
- travaux d'aménagement du réseau d'eaux pluviales de Loyes pour plus de 500 000 euros HT,
- aménagement de voirie à Loyes (coût prévisionnel : 2,3 millions d'euros HT),
- aménagement de voirie chemin de la Masse (coût prévisionnel : 1 million d'euros HT),
- aménagement de voirie Chemin de Chavagneux (coût prévisionnel : 900 000 euros HT).

Monsieur le Maire a souligné la drastique perte des dotations pour payer les aménagements communaux, les deux seuls leviers étant l'impôt (taxes foncières et d'aménagement).

Monsieur le Maire a proposé en conséquence de majorer à 20% le taux de la part communale d'aménagement dans les secteurs identifiés sur les plans de délimitation établis à partir des extraits cadastraux ci-après.

TA NAJOLEE : Secteur 3

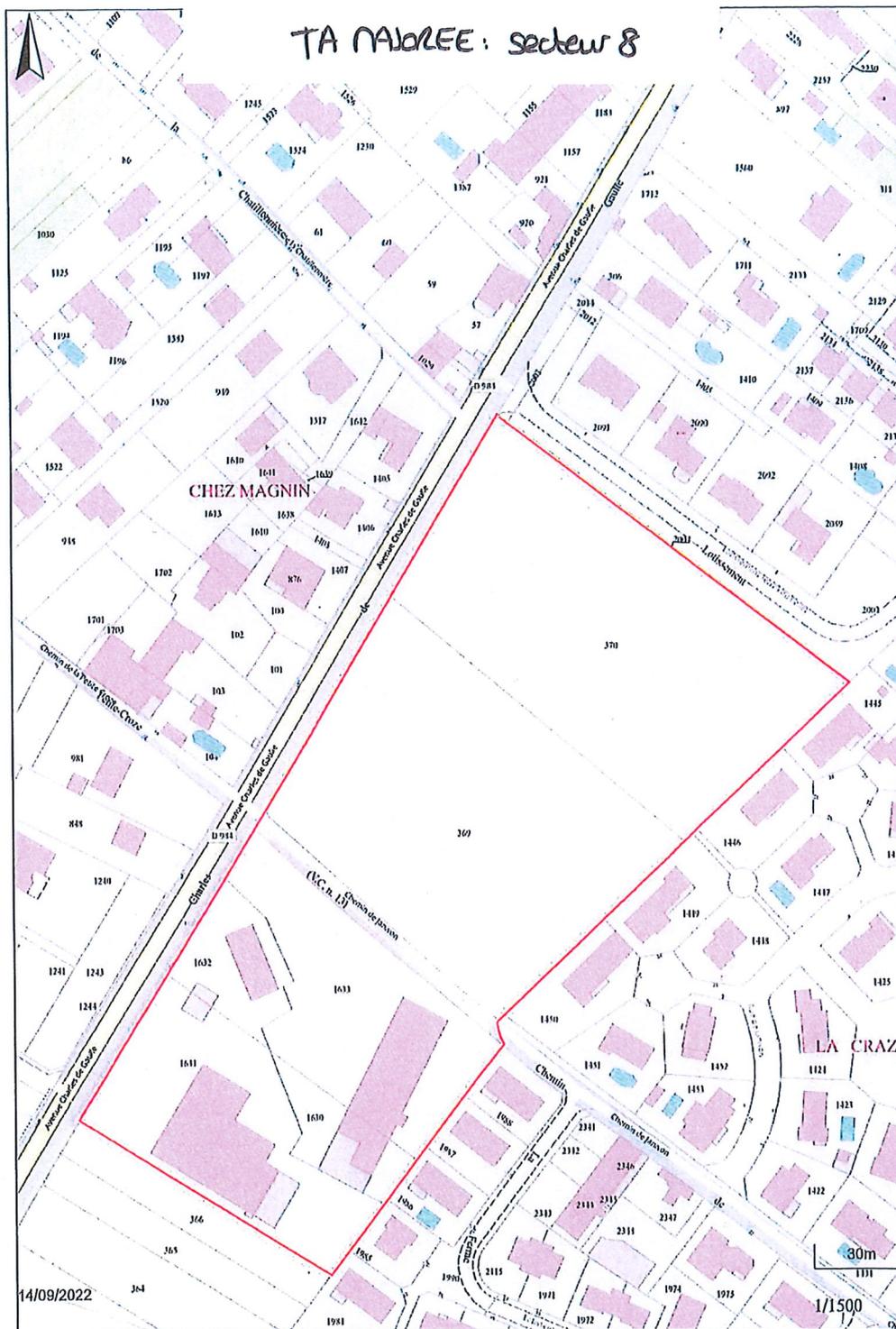


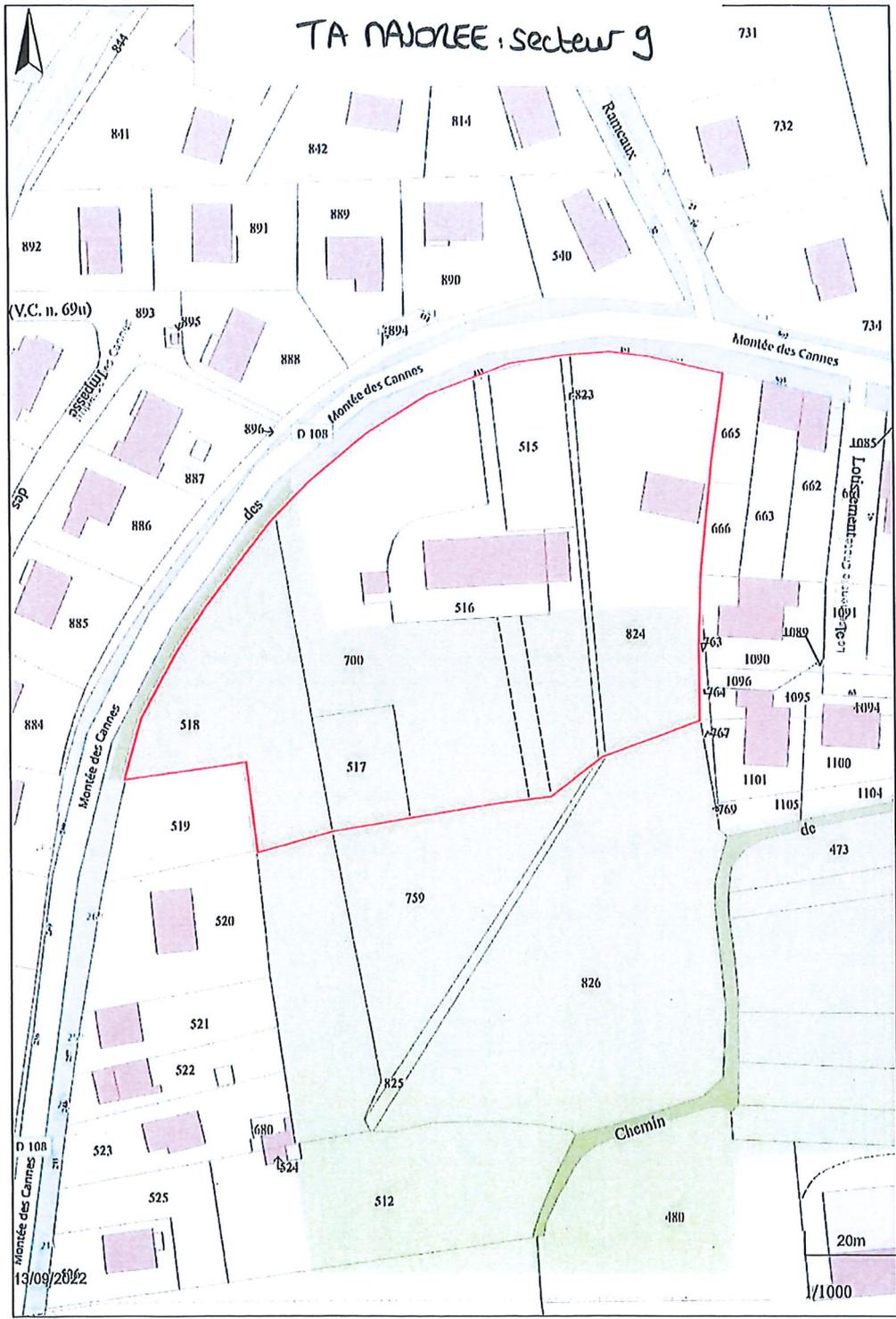




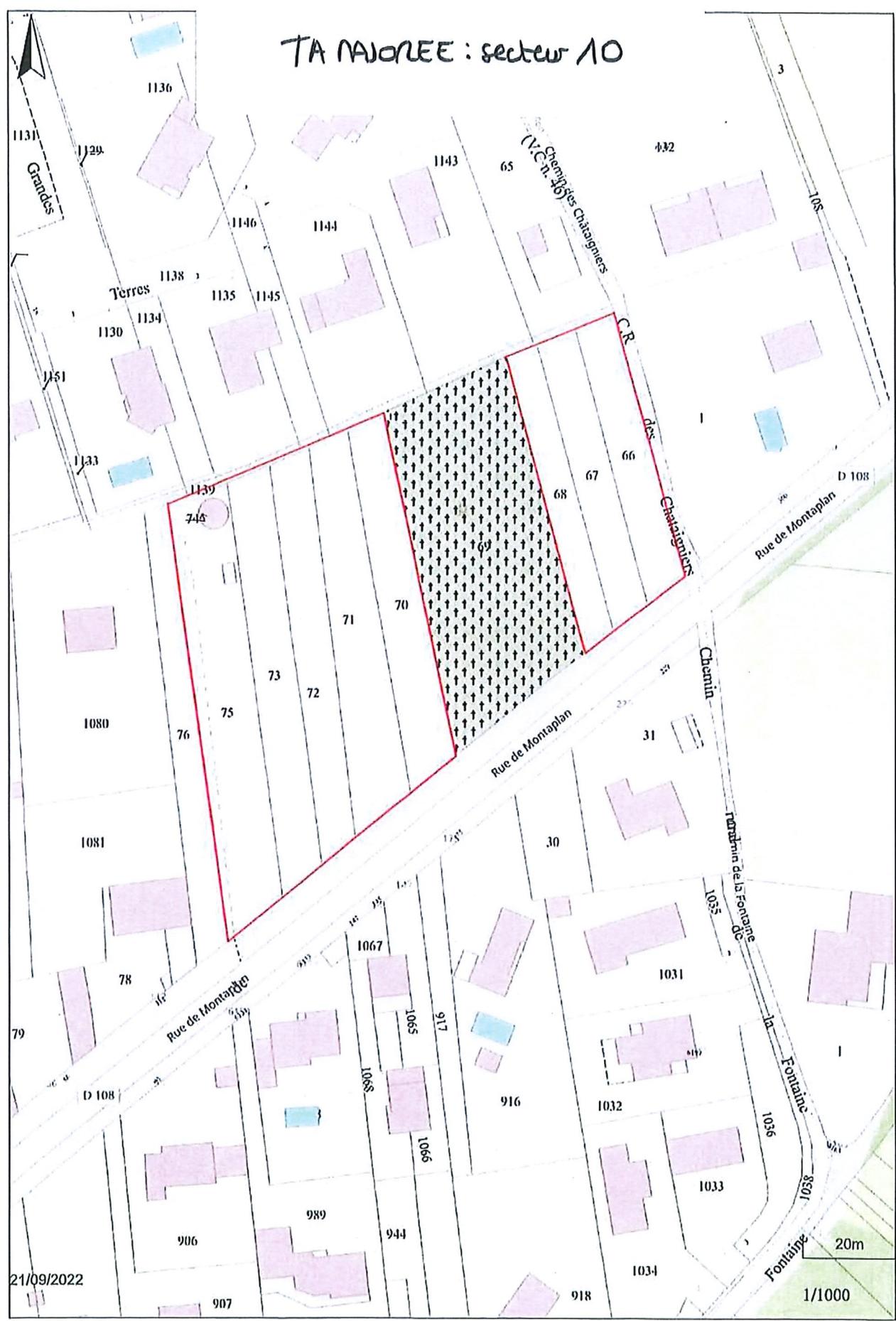
TA NADJEE : section S

13/09/2022





TA MAJOREE : secteur 10





TA MAJOREE : secteur M

3

4

Chemin de la Grotte
(V.C. II. 30)

5

301

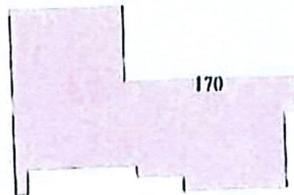
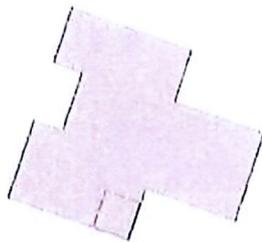
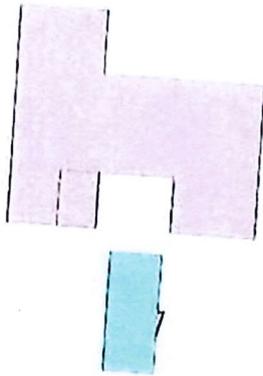
6

236 de

7

Mas

Chemin de Mas Ger



196

138

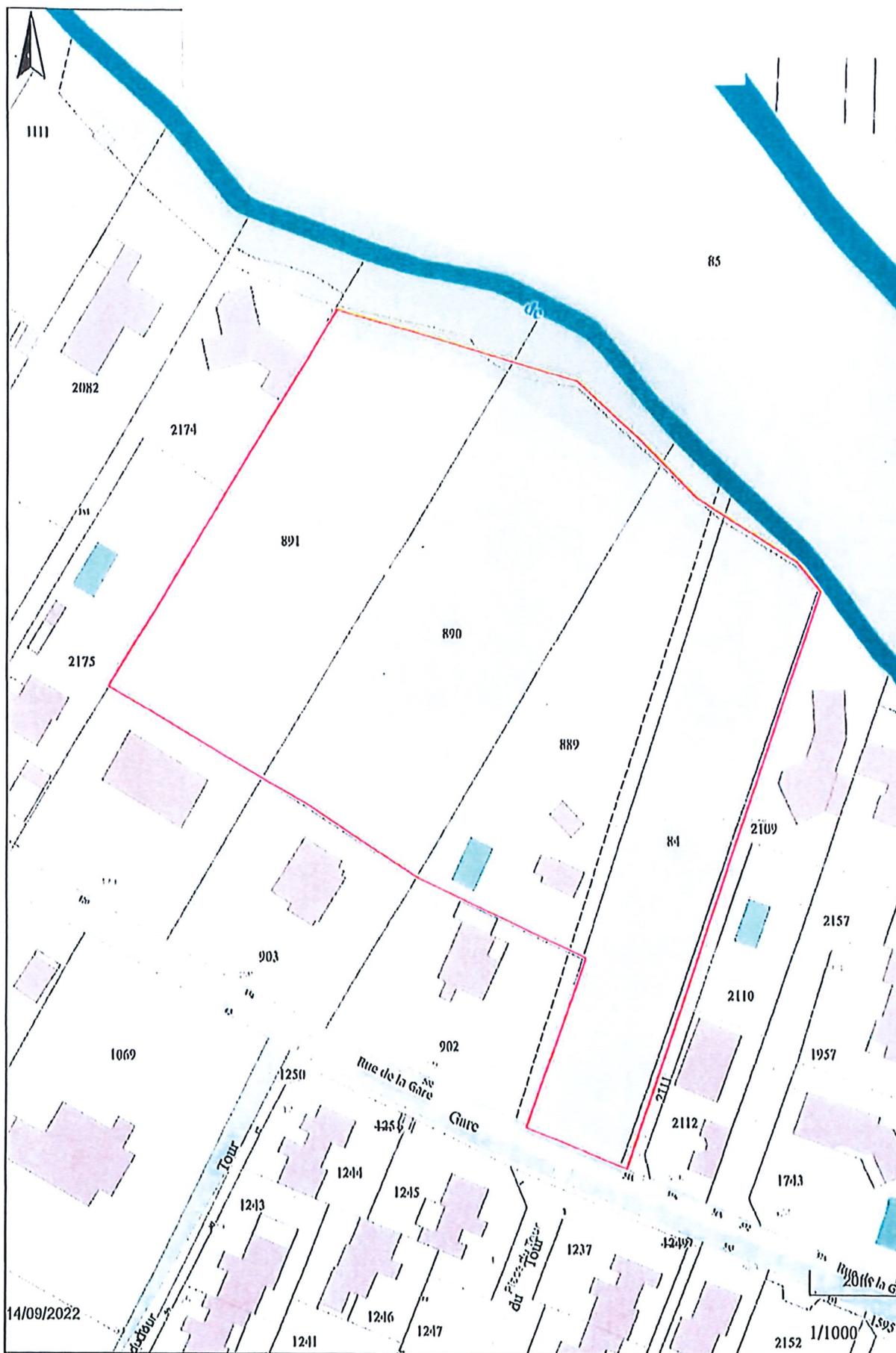
170

10m

20/09/2022

1/500

TA MAJOREE : secteur 12



5. Délibération 03_09_2022 – FINANCES - Attribution de subventions aux associations

Monsieur le Maire a présenté les propositions de la commission associations réunie le mercredi 03 août 2022 pour étudier l'ensemble des demandes de subventions reçues en Mairie depuis la dernière commission du mercredi 30 mars 2022.

Associations	montant demandé	Colonne1	montant accordé
01-Les Joyeuses Pelotes	425,25 €	local association : 25 heures x (3hx5,67€)= 425,25- 10 % de ménage soit 382,73€	382,73 €
02-Récréation créative	200,00 €	Remboursement de la location de la salle de Loyes année 2020: 17,01€; 2021:51,03€ et 2022:153,09€ soit un total de 221,13€ -10% de ménage un total de 199,02€	199,02 €
03-Club sénior	2 010,00 €	Pour info : Location salles 2021 : centre innovance du 11/12/2021 (pas encore subventionné) 816,00€- 254,00€(ménage):562,00€ 2022: Salle Polyvente du 3/03/2022: 278,00€-10%:250,20€ Salle polyvalente :1/04/2022 ménage COVID : 100,00€ (à voir si subventionnable), Centre innovance du 10/12/2022:816,00€ - 254,00€(ménage):562,00€soit un total de 1474,20€ ou 1374,20€ si prestation ménage pas subventionné	812.20€ (562€ à venir après le 10/12/2022)
04 - Dance club	15 000,00 €	location de salle 2021:du 1/01/2021 pas de facture trouvée en 2021:31/05/2021 au 8/12: 4706,62€ , 2022: pas de facture trouvé mais doit 4521,32€ pour le 1er semestre 2022 soit un total de 9227,94€ -10% de ménage 8305,14€	4 233,96 €
05-Gymanastique volontaire	3 436,83 €	location de salle totale:1636,83€ -10% de ménage 1473,14€ + demande de subvention exceptionnelle de 1800,00€	1 473,14 €
05 - Académie de la Dombes		Soutien financier et psychologique pour la mise en œuvre des projets élaborés par ses membres.	non
06 - AFSEP		Demande de subvention de fonctionnement	non
7 - ASMM		Demande de subvention municipale	non
TOTAL			6 288,85 €

Monsieur le Maire a précisé que l'association « le Dance Club » n'avait pas eu de facturation en 2021. Il a indiqué que les associations extérieures à la Commune ne bénéficiaient pas de subventions.

Monsieur le Maire a proposé de valider les propositions de la commission.

Ont voté pour : 23
Ont voté contre : 0
Se sont abstenus : 0

6. Délibération 04_09_2022 – RESSOURCES HUMAINES - Modification du régime indemnitaire tenant comptes des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Monsieur le Maire a rappelé que la commune a mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) par délibération n°26/10/2016 en date du 20 décembre 2016. En 2020 de nouveaux groupes de fonctions pour les catégories C ont été créés et les montants initialement votés pour les catégories B ont été modifiés afin de coller aux réalités de la structure. En 2021, un nouveau groupe de fonction pour les catégories A a été créé et une nouvelle réflexion a été menée afin de modifier les montants initialement votés pour certains groupes afin de mieux coller aux réalités de la structure.

Monsieur le Maire précise que le Comité Technique placé auprès du centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain a émis un avis consultatif défavorable lors de sa réunion du 16 septembre 2022 sur l'ensemble du projet, mais qui ne lie pas la Commune dans sa décision.

Monsieur le Maire a informé l'Assemblée que pour faire suite à la création d'un poste d'animateur (catégorie B) et d'un contrat de projet (catégorie A) afin de conduire la municipalisation de l'A3V au sein d'un service enfance/jeunesse créé dans les services municipaux, il est nécessaire de créer un groupe A3 et B3. De même, il est nécessaire de modifier une nouvelle fois, les montants initialement votés pour certains groupes afin d'être en adéquation avec les réalités économiques actuelles. Il a précisé que Monsieur Fabrice DELAUNAY a pris ses fonctions le 26 septembre 2022 en tant que coordinateur enfance jeunesse. Monsieur le Maire a ainsi précisé que seul le poste de contrat de projet serait ainsi pourvu pour l'heure.

Monsieur le Maire a rappelé qu'il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP permet de prendre en compte la place de l'agent dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes. Il garantit également un cadre transparent et équitable à l'ensemble des agents, toutes filières confondues.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

1 – Bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le RIFSEEP pourra être versé :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel à l'exception des agents recrutés pour accroissement temporaire et saisonnier d'activités. L'Indemnité de Fonctions, Sujétions et d'Expertise pourra être versée immédiatement. Le complément indemnitaire annuel (CIA) sera versé après une année d'ancienneté en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et de sa manière de servir.

2 – Montants de référence – Principes généraux

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Cette répartition des postes est définie selon trois critères cumulatifs :

- Le niveau d'encadrement et des missions afférentes au poste
- La technicité et l'expertise requises
- Les sujétions particulières imposées

Considérant la structuration des effectifs de la commune, le système de hiérarchisation selon les grades et postes a été privilégié, par mesure de cohérence avec l'organigramme en vigueur.

Groupe de fonction	Fonctions Emplois	Critère 1 Encadrement direction	Critère 2 Technicité expertise	Critère 3 Sujétions particulières
A1	Directeur général des services	Management stratégique, transversalité, arbitrages	Connaissances multi-domaines	Polyvalence, grande disponibilité
A2	Directeur des services techniques	Management d'équipe, transversalité, arbitrages	Connaissances multi-domaines	Polyvalence, grande disponibilité
A3	Contrat de projet/chef de projet	Management d'équipe, Spécialisation de l'action Gestion de projet	Technicité sur le domaine	Polyvalence, grande disponibilité
B1	Directeur général adjoint	Management stratégique, transversalité, arbitrages	Connaissances multi-domaines et adaptation	Polyvalence, grande disponibilité
B2	Responsable des services techniques / Adjoint à la direction générale	Encadrement d'équipes Transversalité	Adaptation Connaissance multi-domaines	Disponibilité régulière
B3	Animateur / responsable enfance jeunesse	Encadrement d'équipes Gestion de projet	Technicité sur le domaine Adaptation	Disponibilité régulière
C1	Responsable du centre technique municipal, gestionnaire finance	Encadrement de proximité / Poste avec responsabilité technique ou administrative	Connaissances particulières liées au domaine d'activité	Missions spécifiques, pics de charge de travail
C2	Chef d'équipe, assistant de direction, gestionnaire RH	Maîtrise d'une technicité particulière, un niveau de qualification professionnelle/une certification	Connaissances particulières liées au domaine d'activité	Missions spécifiques, pics de charge de travail
C3	Agent d'accueil, Agent ayant en charge la gestion des salles et des cimetières, agent régisseurs	Fonctions d'exécution combinées à des interventions sur des fonctions nécessitant un niveau de qualification/une certification	Connaissance métier / utilisation matériels	Contraintes particulières de service
C4	Responsable de la bibliothèque, agent en charge du CCAS, gestionnaire urbanisme, ATSEM, agent polyvalent des services techniques	Fonctions d'exécution combinées à des interventions sur des fonctions nécessitant un niveau de qualification/une certification	Connaissance métier / utilisation matériels	Contraintes particulières de service
C5	Agent d'exécution des services techniques	Missions opérationnelles	Connaissance métier / utilisation matériels / règles d'hygiène et de sécurité	Contraintes particulières de service

La répartition des postes existants dans la collectivité est jointe en annexe de la présente délibération et sera mentionnée dans le tableau des emplois permanents de la collectivité.

Il est proposé que les montants plafonds totaux de référence pour les groupes de fonctions visés dans les bénéficiaires soient fixés à :

Groupe	Montant plafond annuel RIFSEEP		
	Indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)	Complément Indemnitaires Annuel (CIA)	Total RIFSEEP
Groupe A1	20 000,00 €	10 000,00 €	30 000,00 €
Groupe A2	14 500,00 €	6 300,00 €	20 800,00 €
Groupe A3	13 300,00 €	5 500,00 €	18 800,00 €
Groupe B1	12 800,00 €	5 000,00 €	17 800,00 €
Groupe B2	6 000,00 €	3 000,00 €	9 000,00 €
Groupe B3	5 500,00 €	2 700,00 €	8 200,00 €
Groupe C1	5 100,00 €	2 400,00 €	7 500,00 €
Groupe C2	3 800,00 €	1 850,00 €	5 650,00 €
Groupe C3	2 440,00 €	1 500,00 €	3 940,00 €
Groupe C4	2 300,00 €	1 500,00 €	3 800,00 €
Groupe C5	1 800,00 €	1 200,00 €	3 000,00 €

Les montants plafonds de chaque groupe sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont calculés au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants sont réexaminés en cas de changement de poste, si ce dernier appartient à un groupe différent.

3. Décomposition du RIFSEEP, modalités de calcul et application.

3.1 Part fonctionnelle : IFSE Part liée au poste

La part fonctionnelle évolue selon le groupe dont dépend l'agent. Cette composante de l'IFSE est liée uniquement au poste, elle est donc indépendante de tout critère d'appréciation individuelle. Par conséquent, ce montant annuel est fixe. Il est rappelé que les agents ayant changé de groupe fonctionnel du fait de l'évolution présentée garderaient le bénéfice de la part fonctionnelle de l'IFSE précédent.

Les montants sont déterminés comme suis, par groupe de fonction :

Groupe	Montant de base annuel
	Indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) Part fonctionnelle
Groupe A1	9 000,00 €
Groupe A2	8 000,00 €
Groupe A3	6 700,00 €
Groupe B1	6 400,00 €
Groupe B2	3 400,00 €
Groupe B3	2 900,00 €
Groupe C1	2 400,00 €
Groupe C2	2 000,00 €
Groupe C3	940,00 €
Groupe C4	800,00 €
Groupe C5	700,00 €

Cette indemnité est versée mensuellement, dès l'entrée en fonction de l'agent dans son poste.

3.2 Part IFSE, liée à l'expérience professionnelle

Considérant la taille de la collectivité, ses effectifs et par conséquent les faibles possibilités de mutation interne et de changement de groupe de fonction, il est proposé d'instituer une part de l'IFSE affectée individuellement au titre de l'expérience professionnelle de l'agent.

Elle a pour objectif d'accompagner les agents dans leur spécialisation sur le poste occupé.

Montants :

Groupe	Montant annuel Indemnités de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) Part expérience professionnelle
Groupe A1	11 000,00 €
Groupe A2	6 500,00 €
Groupe A3	6 600,00 €
Groupe B1	6 400,00 €
Groupe B2	2 600,00 €
Groupe B3	2 600,00 €
Groupe C1	2 700,00 €
Groupe C2	1 800,00 €
Groupe C3	1 500,00 €
Groupe C4	1 500,00 €
Groupe C5	1 100,00 €

La valorisation de l'expérience professionnelle s'appuiera sur 4 critères d'appréciation :

- L'approfondissement des savoirs techniques et leur mise en œuvre dans l'exercice des missions liées au poste,
- La mobilisation de ses compétences et la réussite des objectifs fixés,
- La progression des connaissances de l'environnement de travail et des procédures,
- L'effort de formation professionnelle (formations facultatives), à l'exclusion des formations obligatoires, recyclages, permis, préparation aux concours et toute autre formation ne contribuant pas directement aux objectifs susvisés,

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination à la suite de la réussite d'un concours,
- au moins tous les ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent, sur la base d'une fiche individuelle d'évaluation.

La part expérience de l'IFSE sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

4. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : le complément indemnitaire annuel (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement, chaque année, un complément indemnitaire aux agents en fonction de leur engagement professionnel et leur manière de servir, en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

Montant du CIA :

Groupe	Montant annuel Complément Indemnitaire Annuel (CIA) maximum
Groupe A1	10 000,00 €
Groupe A2	6 300,00 €
Groupe A3	5 500,00 €
Groupe B1	5 000,00 €
Groupe B2	3 000,00 €
Groupe B3	2700,00 €
Groupe C1	2 400,00 €
Groupe C2	1 850,00 €
Groupe C3	1 500,00 €
Groupe C4	1 500,00 €
Groupe C5	1 200,00 €

Modulation, évaluation :

Pour les agents des groupes C1, C2, C3, C4 et C5 :

3 critères principaux sont pris en compte dans l'évaluation :

- L'engagement de l'agent dans une démarche qualitative pour le service public
- Le comportement de l'agent envers ses collègues, son équipe, sa hiérarchie
- La prise en compte par l'agent des évolutions de l'environnement du poste et des politiques publiques,

Pour les agents des groupes B3 à A1 :

Les critères d'évaluation porteront sur les résultats obtenus par l'agent durant l'année :

- Atteinte des objectifs fixés avec des résultats mesurables,
- L'investissement de l'agent dans la mise en œuvre des politiques publiques,
- Sa capacité à piloter des projets, à être force de proposition auprès des élus et à conduire les équipes ou une structure vers les objectifs fixés,

Bénéficiaires :

Tous les agents appartenant aux groupes de fonctions susvisés peuvent prétendre à cette prime. Ils devront avoir exercé au moins 6 mois révolus sur le poste évalué, avant le 31/12 de l'année N. Le montant sera proratisé selon la durée travaillée durant l'année évaluée.

Les mêmes conditions s'appliquent pour un agent qui cesserait ses fonctions (départ en retraite, mutation, etc.), avec une présence minimale de 6 mois révolus sur l'année, à la date de son départ. De même le montant du complément sera proratisé sur la durée effective de travail de l'agent.

En cas de changement de groupe de fonction et notamment d'un passage du groupe C à B ou A en cours d'année (évaluation différente), l'évaluation annuelle portera sur le poste dont la durée occupée par l'agent sera la plus longue sur l'année N. Le montant versé sera celui correspondant au poste évalué.

Versement :

Le versement est effectué mensuellement, durant l'année N+1 suivant l'évaluation annuelle (ayant lieu durant le dernier trimestre de l'année N).

5. Modalités ou retenues pour absence

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé annuels et autorisation spéciale d'absence, congé pour formation syndicale), il sera fait application du décret du 26 août 2010 sur le maintien des primes pendant les trois premiers mois et réduit de moitié pour les neufs mois suivants, à l'exception des congés maladie ordinaire pour lequel il sera fait application du dispositif dérogatoire suivant.

Période de référence pour la maladie ordinaire :

L'IFSE part fonctionnelle sera maintenu pendant les trois premiers mois et réduit de moitié pour les neufs mois suivants.

L'IFSE part expérience professionnelle et le CIA seront diminués de 50% à compter du 8^{ème} jour de congés maladie ordinaire cumulé sur une année lissée et réduit à 0% à compter du 90^{ème} jour d'absence sur une année lissée.

Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

6. Clause de revalorisation

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par texte réglementaire.

7. Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au déploiement du RIFSEEP est garanti aux personnels. Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir. Le montant des primes concernant le régime indemnitaire antérieur au changement de catégorie est garanti aux personnels

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal a accepté :

- Article 1^{er} : de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus, les dispositions prenant effet au 1^{er} septembre 2022.
- Article 2 : d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des composantes de cette prime, dans le respect des principes définis ci-dessus.

Ont voté pour : 23

Ont voté contre : 0

Se sont abstenus : 0

7. Délibération 05_09_2022 – URBANISME - Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) – Débat complémentaire

Monsieur le Maire a rappelé au conseil municipal les conditions dans lesquelles la révision du plan local d'urbanisme (PLU) a été mise en œuvre par la délibération du conseil municipal du 07 avril 2017. Il a rappelé que le présent débat n'avait pas pour but de valider le Plan Local d'Urbanisme.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est une pièce essentielle dans la procédure de révision du PLU. C'est grâce à lui que la ligne directrice pour les 10 voire les 12 prochaines années est donnée. Il décline la stratégie de développement pour la commune.

En matière de concertation, Monsieur le Maire a souligné que des réunions publiques ainsi que des ateliers participatifs ont déjà eu lieu montrant le travail réalisé et afin de faire participer la population.

Le début du travail sur le PLU a fait naître un diagnostic dont il est apparu certains points forts et faibles sur la commune. Ces éléments se traduisent dans le projet de territoire par le biais du PADD.

Un premier débat du PADD a eu lieu le 17 juillet 2019. Toutefois, il convient d'ajuster ce dernier et de le compléter en intégrant aux nouveaux objectifs de la municipalité. Ce nouveau débat fait suite à la réunion publique du 20 juin 2022, aux discussions au cours des réunions de la commissions urbanisme sur différents ajustements techniques du dossier afin que celui-ci gagne en cohérence et aussi par l'intégration de la loi climat et résilience du 22 août 2021.

Les orientations du PADD déclinent différents objectifs généraux et spatiaux sur le territoire communal, le tout en étant compatible avec les grands enjeux stratégiques fixés par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Bugey Côtière Plaine de l'Ain (BUCOPA).

Il est important de tenir compte de ces discussions pour l'avenir de la commune. C'est pourquoi, il est proposé dans le nouveau PADD de réajuster les objectifs du futur PLU :

- Les évolutions du projet urbain :
 - o L'évolution dans le choix des sites de projets urbains situés dans la périphérie pavillonnaire du centre de Villieu. La nouvelle rédaction du PADD prend en compte le site de Janivon, l'abandon du projet de développement urbain entre la rue de la Gare et le Toison, ainsi que l'évolution du projet pour Terres Pollet. Pour rappel, le projet prévoit la construction de 360 logements pour les dix prochaines années. Monsieur le Maire a rappelé que ce nombre de logements était insuffisant pour répondre aux obligations issues de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) en termes de logements sociaux.
 - o Prise en compte de l'évolution du parti d'urbanisation à Mollon.
 - o Développement des activités de sport et de loisirs entre la Masse et le Pont de Chazey.
- L'intégration des objectifs liés à la loi Climat et Résilience nécessite la rédaction d'un nouveau paragraphe contenant des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace. Les chiffres constatés sur les dix dernières années indiquent une consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers de l'ordre de 20 hectares entre 2011 et 2020. Le projet de territoire pour être en cohérence avec les objectifs de la loi climat et résilience doit prévoir une division par deux de la consommation constatée la décennie précédente.

- 11 hectares de consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) dont 4 hectares pour l'habitat, 5 hectares pour l'économie ainsi que 2 hectares pour l'équipements, en l'occurrence l'extension de la station d'épuration de La Masse.
- Ces chiffres s'appuient sur une étude de densification qui constitue une nouvelle pièce du rapport de présentation. Cette étude de densification démontre la nécessité d'ouvrir 11 hectares à l'urbanisation afin de répondre aux besoins de développement de l'habitat, d'activités économiques et d'équipements.
- Des ajouts visant à traiter des thématiques peu ou pas traitées dans le PADD débattu en juillet 2019 sont intégrés afin de se conformer au contenu prévu à l'article L151-15 du code de l'urbanisme :
 - Des compléments importants apportés à la thématique des loisirs, abordés sous l'angle de l'aménagement spatial sous l'angle du développement économique et de la mise en valeur des paysages et de l'environnement agro-naturel de la commune,
 - Des précisions apportées concernant le parti d'aménagement pour le commerce, portant sur des mesures en faveur des commerces de proximité dans les centralités et la mixité urbaine,
 - Le paysage traité comme une thématique à part entière, en abordant l'amélioration des entrées de ville, la préservation des grandes entités naturelles et des coupures vertes,
 - La partie sur le développement des énergies renouvelables et le traitement des réseaux d'énergie est étoffée, traitée sous l'angle d'une qualité énergétique des aménagements et constructions futurs ainsi que d'une optimisation des réseaux d'énergie existants,
 - La prise en compte de projets ou de thématiques spécifiquement développées dans le Schéma de Cohérence Territoriale, afin d'améliorer la compatibilité du PLU avec le document supra-communal tout comme la mention du Programme Local de l'Habitat dont le PLU doit intégrer les objectifs,
 - Le développement du covoiturage par le maintien de surfaces de stationnement proches des axes principaux et un contexte favorable aux transports en commun ou à la demande avec un développement de l'habitat à Villieu,
 - Mention des grands projets d'infrastructures impactant le territoire (voie ferrée, projet de contournement ferroviaire),
 - Une partie spécifique consacrée au paysage et au patrimoine bâtis, incluant un paragraphe pour le château de Loyes. Une mention est également ajoutée pour la valorisation du site du château de Fétan.

Enfin des petites modifications sont prévues notamment sur la temporalité du PADD qui passe de 2022 à 2032 en lieu et place de la période 2019 à 2030 et la mention du projet de création de nouveau captage.

Il convient de souligner qu'au regard des différentes lois entrées en vigueur depuis ces dernières années, la gestion et la préservation des espaces naturels et agricoles deviennent un enjeu fort pour Villieu-Loyes-Mollon. L'adaptation au changement climatique et la résilience du territoire doivent pouvoir se matérialiser sur la commune.

Conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire a présenté au conseil municipal les éléments propres à ouvrir le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables mentionné aux articles L. 151-2 et L. 151-5 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire a rappelé que plusieurs réunions de travail ont eu lieu sur le PADD au sein de la commission urbanisme afin de faire évoluer ce projet de territoire. Compte tenu des éléments présentés, Monsieur le Maire a invité l'assemblée à débattre du PADD.

Madame BERLAND a remarqué que le document présenté n'a pas évolué depuis sa dernière présentation devant la commission dédiée au Plan Local d'Urbanisme. Monsieur le Maire lui a répondu que l'ensemble des remarques inscrites au registre de concertation seront analysées puis donneront lieu à un travail de préparation en commission.

Madame BERLAND a demandé si le document présenté portant complément au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) sera joint au Plan Local d'Urbanisme (PLU), Monsieur le Maire lui a répondu par l'affirmative.

Monsieur le Maire a indiqué que le PADD reprend les orientations politiques du Conseil pour le PLU de la commune, en intégrant les évolutions réglementaires et législatives, ainsi que les évolutions des secteurs des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour permettre l'application du sursis à statuer

Monsieur le Maire a rappelé à l'Assemblée que le document définitif du PLU n'est pas finalisé, des détails restant en discussion jusqu'à l'arrêt du PLU, qui sera dès lors soumis à une enquête publique avec un commissaire enquêteur et un registre d'enquête publique. Cette enquête aura lieu au cours du 1^{er} semestre de l'année 2023. Monsieur le Maire a indiqué que le PLU sera définitif à l'issue de cette procédure.

Le débat étant achevé, Monsieur le Maire a remercié tous les élus pour le travail fourni et leur contribution à ce PADD. Il a rappelé que la concertation avec le public, déjà engagée, se poursuivra jusqu'à l'arrêt projet du PLU.

Monsieur le Maire a précisé qu'à partir de cette étape, il est possible pour la commune de surseoir à statuer sur les autorisations d'urbanisme.

En principe, l'autorité compétente se prononce par arrêté sur la demande de permis ou, en cas d'opposition ou de prescriptions, sur la déclaration préalable dans des délais prévus par le code de l'urbanisme ; le défaut de réponse de l'autorité valant autorisation ou refus implicite. Le sursis à statuer est une mesure de sauvegarde permettant de différer la décision de l'autorité compétente sur la demande d'un pétitionnaire. Il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des « travaux, constructions ou installations ».

En règle générale, il s'agit des opérations donnant lieu à permis de construire, permis d'aménager ou encore à déclaration préalable.

Il peut être sursis à statuer lorsque les constructions, installations ou opérations sont de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan local d'urbanisme (PLU) dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) en séance du conseil municipal (L. 153-11 code de l'urbanisme).

Le Conseil a :

- **pris acte** de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- **autorise** la mise en place éventuelle du sursis à statuer.

Voix pour : 22

Voix contre : 0

Abstention : 1 (M^{me} Annie BERLAND s'abstient)

8. Questions diverses

Retour sur la réunion avec les représentants des riverains de l'OAP Nord-Mollon

La réunion a eu lieu le vendredi 23 septembre 2022 à 19h00, trois représentants sont venus. Monsieur le Maire a indiqué qu'une autre réunion pourrait être organisée en cas de nécessité.

Point sur les dates de réunion en Mairie

Date et heure	Sujet de la réunion
Mercredi 05 octobre 2022 à 20h30	Commission bâtiment scolaire <i>Bâtiment du Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) et intégration du périscolaire</i>
Jeudi 06 octobre 2022 à 20h30	Commission communication
Du vendredi 07 octobre au dimanche 09 octobre 2022	Festival de l'Humour au Centre Innovance <i>Organisé par le comité des fêtes</i>
Mercredi 12 octobre 2022 à 20h30	Commission voirie / réseau <i>Présentation des devis pour le marché à bons de commande, et priorisation des projets.</i>
Jeudi 13 octobre 2022 à 19h00	Commission finances <i>Priorisation des actions – Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI)</i>
Vendredi 14 octobre 2022 à 20h30	Conseil Municipal
Lundi 17 octobre 2022 à 19h00	Commission cimetière
Du mardi 22 novembre au jeudi 24 novembre 2022	104 ^{ème} Congrès des Maires <i>M^{mes} JOSSERAND et KRUCHTEN participent. MM. BEAUFORT, BOZZACO COLONA et DORKEL participent.</i>
Vendredi 11 novembre 2022	Commémoration de l'armistice 1914/1918 <i>En présence de la 4^{ème} compagnie de régiment médical du camp de la Valbonne (RMED)</i>
Samedi 26 novembre 2022 à 11h00	Inauguration des travaux de mise en valeur de la stèle du Pont de Chazey, couplée avec la signature de la convention de jumelage entre le RMED et la Commune.

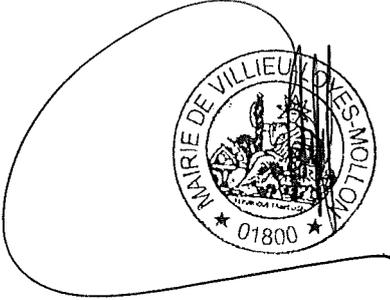
Monsieur GUERS a signalé qu'il était dangereux de s'arrêter pour rendre hommage à la stèle située sur la Route Départementale 984 entre Villieu et Mollon. Il souhaiterait que soit anticipé le balisage et la zone sécurisée. Monsieur le Maire a indiqué qu'il était compliqué d'installer des feux pour une seule journée, et que le policier municipal serait sollicité pour sécuriser des arrêts courts, avec la nécessité d'un minimum de matériel adapté (avertisseur lumineux).

Monsieur le Maire précise que des cérémonies seront organisées le vendredi 11 novembre, auprès de l'ensemble des monuments aux morts de la Commune. Pour la cérémonie du samedi 26 novembre, une célébration aura lieu devant le monument situé au Pont de Chazey, puis la signature de la convention avec la 4^{ème} compagnie du RMED en Mairie.

Aucune communication supplémentaire n'étant effectuée, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20.

Ont signé au registre les membres présents
Pour copie conforme

Le Maire,
Eric BEAUFORT



Le secrétaire de séance,
Guillaume LARDON

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Guillaume Lardon', written in a cursive style.